



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 29 septembre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BOPPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0009 du 26 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0002 du 27 septembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SONEPAR FRANCE 88 rue Louis Delage à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0006 du 27 septembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ALDI MARCHE TOULOUSE SARL avenue de la Salanque à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0007 du 27 septembre 2023 portant autorisation d'installation RECUPERATION SUD 8 rue Fernand Forest à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0008 du 27 septembre 2023 portant autorisation d'installation de vidéoprotection pour l'établissement AMS 6 avenue du Maréchal Juin à Perpignan (66000)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023 271-0001 du 28 septembre 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Palau-Del-Vidre

### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023271-0001 du 28 septembre 2023 autorisant, au titre du régime propre à Natura 2000, les travaux de protection contre les risques de chutes de blocs sur le chemin vicinal au pied du Fort Libéria, sur la commune de Fuilla

### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2023272-0001 du 29 septembre 2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté DDTM/SCAT-2023-270-0001 du 28 septembre 2023 portant modification de l'arrêté 2011215-0023 du 3 août 2011 et abrogeant l'arrêté 2021166-0001 du 14 juin 2021, portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

## **DIRECTION REGIONALE ECONOMIE, EMPLOI, TRAVAIL ET SOLIDARITES D'OCCITANIE**

. Arrêté du 27 septembre 2023 de subdélégation de signature par M. TOGNOLA (DREETS) concernant les compétences départementales en matière de métrologie



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0009 du 26 septembre 2023**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la cérémonie de remise du drapeau du Groupement de Gendarmerie du Département (GGD 66) programmée sur la commune de Salses le Château le 28 septembre 2023 ;

**Vu** la demande en date du 25 septembre 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 28 septembre 2023 sur la commune de Salses le Château;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, lorsque ces rassemblements sont susceptibles de se dérouler sur un site d'importance ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la présence des principales autorités du département, du fait que la forteresse de Salses le Château soit un site classé, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement limitée au 28 septembre 2023 de 08h00 à 12h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes, que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens aux alentours directs du site classé de la forteresse de Salses le Château et de ses alentours directs lors de la cérémonie de remise du drapeau du Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, en vue de fournir un appui indispensable aux militaires déployés au sol afin d'assurer la sécurité de l'évènement, regroupant environ 250 personnes dont les principales autorités du département.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Salses le Château, zone incluant le site classé de la forteresse et ses abords immédiats.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le 28 septembre 2023 de 08h00 à 12h00.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la directrice zonale de la police aux frontières sud, le directeur de la sécurité aérienne civile Sud et au commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0002 du 27 septembre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement SONEPAR FRANCE  
88 rue du Louis Delage à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 janvier 2023 par Monsieur Mahieddine TOLBA pour l'établissement SONEPAR FRANCE situé 88 rue Louis Delage à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 29 juin 2023;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Mahieddine TOLBA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour l'établissement SONEPAR FRANCE situé 88 rue Louis Delage à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0032.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 septembre 2028.**

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 4.** : Monsieur Mahieddine TOLBA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Mahieddine TOLBA.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0006 du 27 septembre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement ALDI MARCHÉ TOULOUSE SARL  
avenue de la Salanque à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2023 par Monsieur Steve WOLNIK pour l'établissement ALDI MARCHÉ TOULOUSE SARL situé avenue de la Salanque à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 7 juillet 2023;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Steve WOLNIK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour l'établissement ALDI MARCHE TOULOUSE SARL situé avenue de la Salanque à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0071.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 septembre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre le vol de marchandises.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4.** : Monsieur Steve WOLNIK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Steve WOLNIK.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,

July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0007 du 27 septembre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement RECUPERATION SUD  
8 rue Fernand Forest à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 janvier 2023 par Monsieur Bryan REY pour l'établissement RECUPERATION SUD situé 8 rue Fernand Forest à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 7 juillet 2023;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Bryan REY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** pour l'établissement RECUPERATION SUD situé 8 rue Fernand Forest à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0068.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 septembre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, seours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Monsieur Bryan REY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Bryan REY.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,



July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023270-0008 du 27 septembre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement AMS  
6 avenue du Maréchal Juin à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 1 février 2023 par Monsieur Damien ACTHERGAL pour l'établissement AMS situé 6 avenue du Maréchal Juin à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 7 juillet 2023;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Damien ACTHERGAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour l'établissement AMS situé 6 avenue du Maréchal Juin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0069.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 septembre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4.** : Monsieur Damien ACTHERGAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Damien ACTHERGAL.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,

July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risque  
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 271-0001**

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Palau-Del-  
Vidre

-----.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la demande de la société « Trainbus » en date du 15 septembre 2023,

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 septembre 2023,

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

**Vu** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 27 septembre 2023

**Vu** l'avis favorable de la commune de Palau Del Vidre en date du 19 septembre 2023,

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Palau Del Vidre, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

### **Article 3 :**

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

## **Article 5 :**

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

## **Article 6 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

## **Article 7 :**

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

## **Article 8 :**

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans les rues de la commune, conformément aux prescriptions de l'annexe 2.

**Il n'y aura pas d'arrêt entre le point de départ rue des verdiers et l'arrivée place de la mairie.**

## **Article 9 :**

Le présent arrêté est valable le 30 septembre et 1 octobre 2023 de 10h00 à 18h00

## **Article 10:**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :**

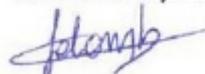
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Palau-del-Vidre,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur									
CATEGORIE	3	1	1	1	3	3	1	3	1	3	3	3	3	
NOM TRAINBUS	PRAT 2	ECOZONIA	SUNJET	KAP MER	PRAT 4	PRAT 5	MULET	PRAT 1	PEARL	PRAT 6	PRAT 7	PRAT 8	STE MAX	ALBI 4
immatriculation	BF421 LK	2549 TH 66	ET 544 HH	CE 420 FT	DE 562 WR		AW 670 TF	AT 249 JD	CS 662 NP	DM 774 GS	DM 783 GS	DZ 614 TY	BD 144 LT	AB 905 DH
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	PRAT		CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014		13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008	08/04/2015	04/12/2014	19/02/2016	09/04/2001	10/06/2009
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO188A76077	VF9L5DAXEX637003		VF9LOCO180A760098	VF9L4D2AX9X637008	VF9LOCO188A760078	VF9L5D2AXEX6377014	VF9L5D2AXEX6377015	VF9L5D2AXFX637009	VF9L1D2AX1X637001	VF9L4D2AX9X637001
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP		VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	181MOD	L5D2AX		181MOD	LOCO	181 MOD	L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L1D2AXSR	L4D2AX
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV		8 CV	8 CV	8CV	8CV	8CV	8CV	7CV	8
carrosserie	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC				

	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 919 HB		AT 293 JD	AC 365 DG	DR 715 HC	DW 261 XF	EX 930 CN	BD 233 LT	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	06/05/2015	JUN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	
n° serie du type	VF9WC02XBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON58A760205	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBE637004		VF9WC03XB9X637007	VF9WAGON59A760241	VF9WC02XBF637002	VF9WC02XBF637004	VF9WC02XBJX637001	VF9WP03XC1X637007	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	25	25		25	16	25	25	25	24	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5	WC02	WC02	WC02	WPC03	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	CD 431 XN	DE 613 WR	DH 961 HB		AT 214 JD	AC 382 DG	DR 795 HC	DW 280 XF	EX 015 CP	BD 192 LT	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	06/05/2015	JUN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	25	25		25	16	25	25	25	24	
n°serie du type	VF9WC02XBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON58A760204	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBE637005		VF9WC03XB9X637008	VF9WAGON59A760239	VF9WC02XBF637003	VF9WC02XBF637005	VF9WC02XBJX637002	VF9WP03XC1X637008	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5	WC02	WC02	WC02	WPC03	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

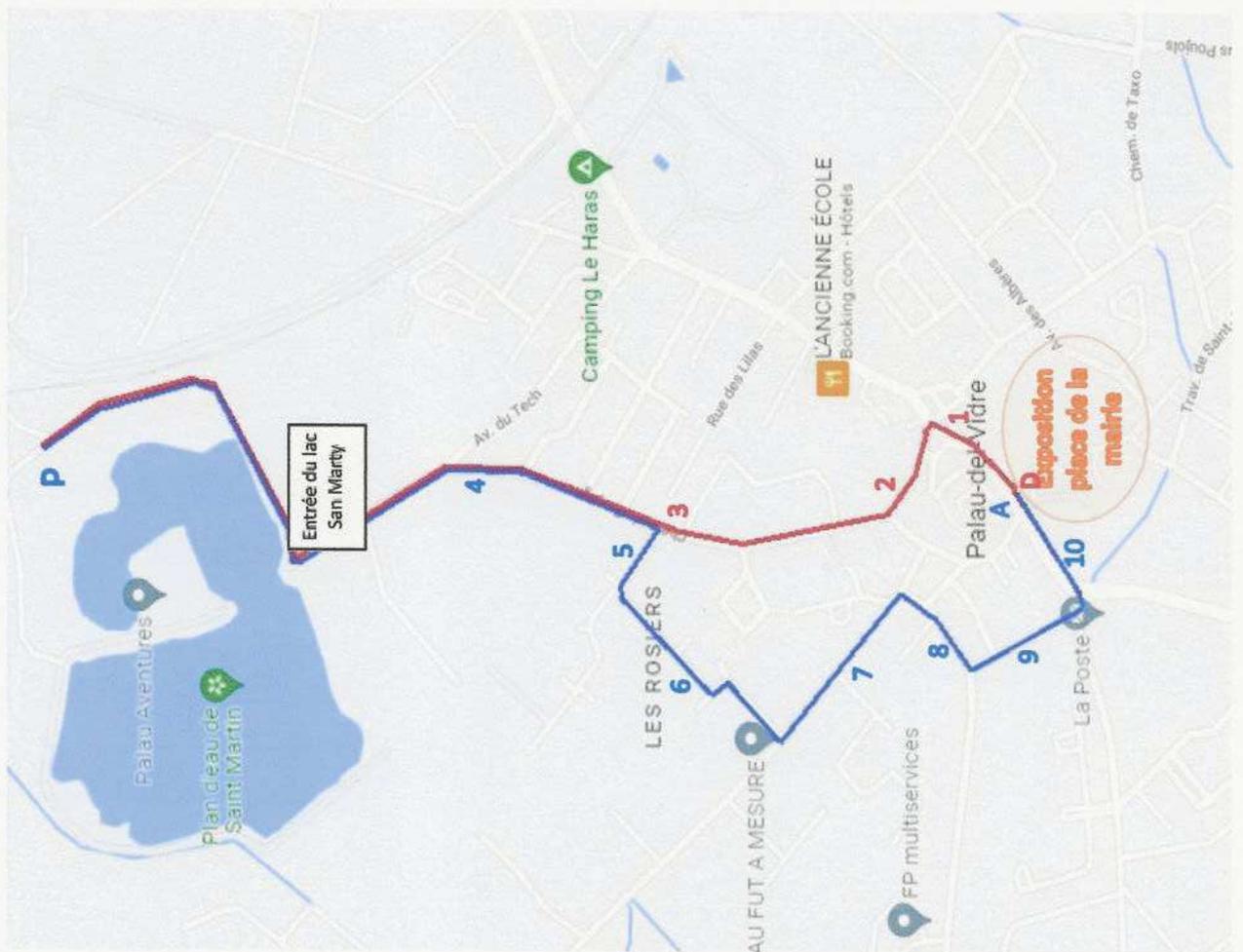
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC		AT 154 JD	AC 402 DG	DR 860 HC	DW 324 XF	EX 110 CP	BD 269 LT	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	06/05/2015	JUN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	25	25		25	16	25	25	25	24	
n°serie du type	VF9WC02XBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON58A760206	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBE637003		VF9WC03XB9X637009	VF9WAGON59A760240	VF9WC02XBF637001	VF9WC02XBF637006	VF9WC02XBJX637003	VF9WP03XC1X637009	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5	WC02	WC02	WC02	WPC03	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

Annexe : 1  
 De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 271-0001  
 Du : 28 septembre 2023

# Itinéraire Train-Bus

Itinéraire emprunté par le petit train lors du week-end Auto-Moto à  
Palau del Vidre les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023

Annexe : 2  
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 271-0001  
Du : 28 septembre 2023



## Rues empruntées

- D** Départ mairie, rue Joliot Curie
- 1** Place Etienne Canal
- 2** Rue de la Tramontane
- 3** Chemin de Perpignan
- P** Parking au lac San Marty
- 4** Chemin de Perpignan
- 5** Rue Rosette Blanc
- 6** Rue du Tanyari
- 7** Chemin des Gourgues
- 8** Rue Paul Sirach
- 9** Chemin d'Ortaffa
- 10** Rue Joliot Curie
- A** Arrivée Mairie



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service conseils et aménagement des territoires

Unité aménagement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023270-0001**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021166-0001 du 14 juin 2021, portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1, L.114-2, L.114-3, L.114-4 et L.610 -1 ;

**Vu** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

**Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0001 du 2 novembre 2016 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son annexe n° 6 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011215-0023 du 3 août 2011, portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu la nomination de M. Mickaël DARTY en qualité de représentant la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011215-0023 du 3 août 2011, « Membres avec voix délibérative », est modifié comme suit :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

S'agissant des trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

### **Titulaires :**

- M. Aldo RIZZI, directeur général de l'office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Muriel CORREARD, directrice générale de l'entreprise sociale pour l'habitat (ESH) Habitat Perpignan Méditerranée ;
- M. Mickaël DARTY, représentant la Société publique locale Perpignan Méditerranée.

### **Suppléants :**

- Mme Sandrine MARCH, directrice de la maîtrise d'ouvrage à l'office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales ;
- M. Hervé DA-RE, directeur technique de l'entreprise sociale pour l'habitat (ESH) Habitat Perpignan Méditerranée.

### **Article 2 : Autres articles**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

### **Article 3 : Contestation**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2021166-0001 du 14 juin 2021 est abrogé.

**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, les sous-Préfets de Céret et Prades, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 SEP. 2023

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 271 - 0001**

autorisant, au titre du régime propre à Natura 2000, les travaux de protection contre les risques de chutes de blocs sur le chemin vicinal au pied du Fort Liberia, sur la commune de Fuilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4 et R 414-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013354-0014 en date du 20 décembre 2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;

**VU** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service Nature Agriculture Forêt en date du 18 septembre 2023;

**VU** le formulaire d'évaluation des incidences déposé par la mairie de Villefranche-de-Conflent, maître d'ouvrage, le 7 août 2023 ;

**Considérant** que le projet est prévu à l'intérieur des sites Natura 2000 « Massif du Madres-Coronat » (FR 9101473 et FR 9112026);

**Considérant** que la demande porte sur des travaux de purges de blocs et d'installation de barrières pare-blocs sur la falaise, destinés à protéger le chemin vicinal de desserte du Fort-Libéria ;

**Considérant** les mesures proposées par le porteur de projet pour atténuer les possibles effets que le projet pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet, tel que présenté dans le dossier déposé par la commune de Villefranche-de-Conflent, n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Madres-Coronat »;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** La commune de Villefranche-de-Conflent est autorisée, au titre du régime propre à Natura 2000, à réaliser les travaux nécessaires à la protection contre les risques de chutes de blocs sur le chemin vicinal au pied du Fort Libéria, dans les conditions décrites dans l'évaluation des incidences fournie.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui s'appliquent à ces travaux sont a minima celles du dossier et notamment le respect des périodes d'intervention : interdiction stricte de réaliser les travaux entre le 15 février et le 1<sup>er</sup> septembre.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

28 SEP. 2023

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023-292-001

portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour les biens cadastrés AT37, sis 8 et 10 rue Jules Ferry sur la commune de Sainte-Marie la Mer et portant autorisation au profit de la commune de Sainte-Marie la Mer pour ces seuls biens.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 363-0004 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2012/087 du 18 décembre 2012, portant instauration du droit de préemption urbain de la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**VU** la déclaration d'aliéner déposée en mairie de Sainte-Marie la Mer le 3 août 2023 relative à la cession de la parcelle AT 37 d'une contenance de 0 a et 86 ca, située 8 et 10 rue Jules Ferry sur la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**VU** le courrier de la commune de Sainte-Marie la Mer en date du 8 août 2023 de demande de renonciation au droit de préemption urbain de l'État sur les biens ci-dessus cadastrés AT 37, sis 8 et 10 rue Jules Ferry sur la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

.../...

**Considérant** que l'acquisition des biens vacants précités s'avère particulièrement pertinente au regard de leur localisation stratégique qui viendra améliorer la desserte et le désengorgement de la commune à proximité des écoles ;

**Considérant** que les deux maisons de ville cadastrées AT37 situés sur l'emplacement réservé n° 28 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Marie la Mer, destiné à la réalisation d'équipement public (aire de stationnements et aménagements publics) et objet de la déclaration d'aliéner n° 095 du 3 août 2023, relève de la compétence de la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARRÊTÉ :

**Article 1er** : le représentant de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales renonce pour lui-même à exercer le droit de préemption de la parcelle la parcelle AT 37 d'une contenance de 0 a et 86 ca situées 8 et 10 rue Jules Ferry, et autorise la commune de Sainte-Marie la Mer à exercer ce droit pour ces seuls biens.

**Article 2** : la finalité de la préemption des bien pré-cités est la réalisation d'un aménagement public comprenant notamment une aire de stationnement qui viendra améliorer la desserte et le désengorgement de la commune de Sainte-Marie la Mer à proximité des écoles.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »". La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).*

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

29 SEP. 2023

Yohann MARCON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

Pyrénées-Orientales

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C ;
- Vincent VACHE, chef du service métrologie.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie les actes relatifs à la délivrance et à la modification d'agrément ainsi que les actes relatifs à l'attribution d'une marque d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, adjoint au chef du service métrologie ;
- Thomas PELLERIN, adjoint au chef du service métrologie.

**Article 3** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DREETS d'Occitanie,  
Le ...

**Article 4** : La décision du 16 juin 2023 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**Article 6** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

À Toulouse, le 27 septembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par  
délégation  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région d'Occitanie

**Signé**

Julien TOGNOLA